

À toutes les entités
livrant des déchets à enevi

Uvrier, le 03 octobre 2023

Concerne **Instauration d'une taxe de pesage - Complément d'information**

Madame, Monsieur,
Chers clients,

Vous avez été plusieurs à nous demander un complément d'information à la suite de notre précédent courrier relatif à l'introduction d'une taxe de CHF 25.- par pesée sur notre site.

Pour la bonne compréhension des enjeux liés au tri et à l'élimination des déchets, c'est bien volontiers que nous vous apportons les éléments suivants :

Taxe de base

Le principe du « pollueur-payeur », inscrit dans la Loi fédérale sur la protection de l'environnement (LPE), impose une taxe sur les déchets calculée en fonction de leur quantité et payée par celui qui les jette.

- Art. 32 : Le détenteur des déchets assume le coût de leur élimination ;
- Art. 32a, al.1 (a à e) : Les cantons veillent à ce que les coûts de l'élimination des déchets urbains (...) soient mis à la charge de ceux qui sont à l'origine de ces déchets, par l'intermédiaire d'émoluments ou d'autres taxes.

Cette taxe causale vise d'une part, à encourager le tri des déchets recyclables, et d'autre part, à améliorer leur valorisation et responsabiliser le consommateur lors de ses achats.

Les communes du Valais romand, en charge de l'application de l'ordonnance sur l'élimination des déchets (OLED), ont été les dernières en Suisse à introduire cette taxe causale au début 2018, par le biais de la taxe sur le sac à ordures.

Une rétrocession pécuniaire est reversée à chaque commune, au prorata du nombre de sacs taxés déposés à enevi. Ceci leur permet ainsi d'autofinancer leur compte communal des déchets en y ajoutant la taxe de base calculée en fonction de leur propre règlement des déchets.

Pourquoi une taxe supplémentaire de pesage ?

Après plus de 5 ans d'expérience, force est de constater que bon nombre d'entreprises et d'usagers privés n'ont pas mesuré les enjeux fixés par la législation et continuent de déposer directement leurs déchets urbains à enevi, contournant ainsi la loi et l'ordonnance sur l'élimination des déchets (OLED), le plan cantonal de gestion des déchets (PCGD) ainsi que les règlements communaux respectifs.



Dans les faits, cette pratique a pour conséquence d'augmenter considérablement le flux des accès au guichet d'enevi, tout en créant des files d'attente. Elle contribue également à péjorer le principe même de la redevance sur la taxe au sac.



Quels sont les déchets frappés de cette taxe ?

Cette taxe de CHF 25.- frappe tous les usagers d'enevi (communes, entreprises et usagers privés). Elle est appliquée à chaque pesée et concerne tous les déchets urbains ou assimilables aux déchets urbains, selon la liste détaillée ci-dessous :

Art.	Désignation	Groupe d'article
001	Voirie	Déchets urbains
002	Ordinaires	Déchets urbains
003	Encombrants	Déchets urbains
007	Huiles usées (13 02 08)	Déchets spéciaux incinérés
009	Triage déchiquetage	Déchets urbains
013	Résidus de photographies (09 01 01)	Déchets spéciaux incinérés
014	Huile végétale	Déchets urbains
015	Boues d'épuration partenaires	Déchets spéciaux incinérés
016	Déchets urbain communes non-membre	Déchets urbains
023	Déchets de bois triés	Déchets urbains
027	Déchets de bois broyés	Déchets urbains
029	Boues d'épuration Haut-Valais	Déchets spéciaux incinérés
036	Peintures et pâtes durcies (08 01 12)	Déchets spéciaux incinérés
048	Absorbants souillés (15 02 02)	Déchets spéciaux incinérés
049	Ordinaires - Boues Flottateurs (19 08 11)	Déchets spéciaux incinérés
309	Plastiques	Déchets urbains

Les types de déchets suivants ne sont pas taxés :

- Déchets animaliers (déchets de boucherie, cadavres d'animaux)
- Verres usagés
- Déchets verts et déchets ligneux
- Déchets SEnS (déchets électroniques, frigos, etc...)

Pour tout complément d'information, veuillez consulter la rubrique « Entreprises \ Tarifs » sur notre site internet www.enevi.ch.

Rôle des autorités politiques (canton – communes)

Nous vous rappelons que, selon les articles 13 et 14 de l'OLED, les cantons, et par analogie, les communes veillent :

- à ce que les fractions valorisables des déchets urbains, tel le verre, le papier, le carton, les métaux, les déchets verts, les biodéchets et les textiles, soient autant que possible collectés séparément et fassent l'objet d'une valorisation matière ;
- à ce que soient collectés et éliminés séparément :

- les déchets spéciaux provenant des ménages ;
- les déchets spéciaux non liés au type d'exploitation provenant d'entreprises et d'administrations publiques comptant moins de 10 postes à plein temps, en des quantités inférieures à 20 kg par livraison ;
- à mettre à disposition les infrastructures nécessaires à la collecte séparée, en particulier par l'aménagement de postes de collecte. Au besoin, ils assurent en outre l'organisation de ramassages réguliers.

D'autre part, l'art 3.2, de l'OLED stipule que :

- les déchets provenant d'entreprise comptant moins de 250 postes et dont la composition est analogue à celle des déchets ménagers sont à considérer comme des déchets urbains.

Ainsi donc, conformément aux bases légales en vigueur sur la gestion des déchets, les communes doivent, notamment :

- prendre toutes les dispositions utiles pour réduire les quantités de déchets produits sur leur territoire, notamment en mettant en œuvre le tri des déchets à la source ;
- Organiser le tri, la collecte, le transport, le stockage provisoire et le traitement des déchets urbains ;
- encourager et soutenir la valorisation des déchets dans des installations appropriées ;
- Informer leur population des mesures prises au sein de la commune en ce qui concerne la gestion des déchets ;
- organiser la collecte sélective et le transport des déchets ;
- assurer, par le biais de taxes, l'autofinancement des coûts de construction, d'exploitation ; d'entretien, d'assainissement, et de remplacement des installations d'élimination des déchets urbains, les coûts des services de collecte et de transport des déchets, ainsi que les autres frais communaux dus à la gestion des déchets ;
- assumer les coûts induits par les déchets d'auteurs non identifiés ou insolvable ;
- fixer le montant de la taxe de base et le percevoir auprès de ses débiteurs ;
- procéder aux contrôles des sacs selon les dispositions en vigueur et prendre les dispositions nécessaires en cas d'infraction.

Comment pouvez-vous agir ?

Au vu de ce qui précède, nous vous incitons donc à trier prioritairement vos déchets à la source tout en prenant soin :

1. d'utiliser au maximum les services offerts par votre commune de résidence, à savoir :
 - sacs taxés, lorsque cela est possible,
 - éco-points de quartier, pour les déchets recyclables de petites quantités,
 - container pour entreprise, lorsque la commune a mis en place un tel système,
2. d'utiliser les solutions mises en place par les filières d'élimination par branche (ex : garage, plâtrier-peintres, pharmacies, entreprises de terrassement, etc...) ;
3. de regrouper vos déchets par groupe d'entreprises et en mandatant un transporteur ;
4. de stocker dans vos locaux de plus grandes quantités de déchets avant élimination en usine, ceci afin d'éviter un trop grand nombre de déplacements et de diminuer l'impact CO2.

Nous vous remercions pour votre compréhension et vous adressons nos meilleures salutations.

Bertrand Yerly
Directeur général